REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

DELIBERATION N° BU 2021-016

Approbation du procès-verbal du 30 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-016 : Approbation du procès-verbal du 30 mars 2021

Le procès-verbal de la séance du bureau du 30 mars 2021 a été transmis aux membres du bureau.

Après avoir entendu l'exposé, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 30 mars 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-017

Direction –
Mise en place d'une charte précisant les modalités de sollicitation du service de remplacement par les SPV du SDIS 43

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-017 : Direction – Mise en place d'une charte précisant les modalités de sollicitation du service de remplacement par les SPV du SDIS 43

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS Haute-Loire

service de remplacement Haute Loire

CHARTE PRECISANT LES MODALITES DE SOLLICITATION
DU SERVICE DE REMPLACEMENT
PAR LES SPV DU SDIS 43

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Haute-Loire comptent dans leurs rangs une cinquantaine d'agriculteurs.

Ces agents, dans le cadre de leurs recrutements, doivent impérativement, dans un délai de trois ans, acquérir les formations indispensables afin de participer à l'ensemble des missions du corps départemental.

Par suite les sapeurs-pompiers volontaires participent à des formations complémentaires selon les besoins de leur centre d'incendie et de secours (conducteur d'engins d'incendie, équipier feux de forêt…), ainsi qu'à des formations de maintien des acquis obligatoires tout au long de leur engagement.

Un grand nombre de sapeurs-pompiers volontaires bénéficie, au titre d'une convention avec leur employeur, de 5 jours de congés annuels en reconnaissance de leur engagement comme SPV.

Les sapeurs-pompiers volontaires agriculteurs peuvent, pour suivre ces formations, faire appel au service de remplacement de la Haute-Loire. Leur adhésion à ce service reste indispensable.
Afin de permettre à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours de participer financièrement au coût de cette prestation il est convenu les principes suivants :

Article 1 :
Le sapeur-pompier agriculteur prendra contact avec le service volontariat du SDIS 43 pour faire part de son inscription à une action de formation référencée au calendrier de l'école départementale du SDIS 43.
A réception de la validation de son inscription par le service formation, il confirmera au service volontariat sa demande de sollicitation du service de remplacement.

Article 2 :
Le service volontariat prendra contact avec le service de remplacement qui établira un devis.

Article 3 :
Le SDIS 43, par l'intermédiaire du service volontariat, validera le devis et informera le SPV concerné.
Le SPV prendra contact avec le service de remplacement pour finaliser la prestation.

Article 4 :
La facture de la prestation sera adressée au SPV qui s'en acquittera en retour.

Article 5 :
Le SDIS 43 indemnisera le SPV comme prévu par les textes sous forme d'indemnités.

Article 6 :
Le delta financier entre le coût de la prestation et l'indemnité versé au SPV sera compensé par une prise en charge financière du SDIS 43 et de ses partenaires.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

LE PRESIDENT DU SERVICE DE REMPLACEMENT

THIERRY DUFAUD

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
104, rue Hippolyte Malègue, Taulhac, 43000 Le Puy-en-Velay – Courriel : sdis43@sdis43.fr

EXEMPLE POUR UN CAPORAL

	3 jours de formation - sollicitation service de remplacement 3 h 00 / jour	5 jours de formation - sollicitation service de remplacement 6 h 00 / jour
Coût du service de remplacement	248,14 €	893,12 €
Indemnités perçues par le SPV	204,00 €	340,00 €
Reste à charge SDIS 43	44,14 €	553,12 €

A titre d'information, le SDIS 43 compte environ 40 SPV agriculteurs

Après avoir entendu l'exposé, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, donne un avis favorable sur la mise en place de cette charte précisant les modalités de sollicitation du service de remplacement par les SPV du SDIS 43.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

DELIBERATION N° BU 2021-018

Direction – Plateforme commune 15 / 18-112 / Viabilité hivernale

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-018 : Direction – Plateforme commune 15 / 18-112 / Viabilité hivernale

La plateforme commune doit permettre de faciliter les échanges entre services de secours et régulation médicale La création d'une plateforme unique de réception et de traitement des appels d'urgence permettra de garantir une plus grande cohérence dans la réponse opérationnelle apportée à ces demandes sur la Haute-Loire.

- Le citoyen disposera rapidement du bon interlocuteur (conseil médical, assistance, secours d'urgence), d'une réponse adaptée (ambulance privée ou vecteur sapeur-pompier) et d'une possibilité de géolocalisation en cas de besoin (système Advanced Mobile Location et GéoLoc18-112).
- Le SAMU sera en lien étroit avec le SDIS ce qui lui permettra d'identifier rapidement les disponibilités des moyens paramédicaux ou secouristes et d'optimiser les temps de régulation médicale (prise en direct des renseignements, partage de situation, ...)
- Le Département pourra installer la viabilité hivernale sur la plateforme pour lui permettre de disposer d'une cartographie actualisée et de fiabiliser les possibilités d'accès des secours en tout point du département en cas d'intempéries.
- Le SDIS disposera de ses interlocuteurs privilégiés à ses côtés et pourra ainsi concentrer sa réponse sur ses missions régaliennes (maîtrise des carences ambulancières) mais également apporter, au besoin, une assistance concertée à ses partenaires grâce à son maillage territorial.
- L'ensemble des partenaires disposeront d'un accès au logiciel national NEXSIS.

→ La proposition d'accueil des personnels du SAMU et de la viabilité hivernale par le SDIS 43

1. Une réponse immédiate avec un aménagement des locaux de vie au coût plus que maîtrisé

Les infrastructures permettent un transfert immédiat des installations techniques du SAMU 43. Le CTA-CODIS a d'ailleurs servi à plusieurs reprises de zone de repli lors d'opérations de maintenance des installations du CRRA 15. Les locaux de vie sont en cours de réagencement et pourront permettre d'offrir salle de restauration, locaux de veille, espaces sanitaires et salle de sport, dans un espace à accès contrôlé et sécurisé.

Coût de l'opération : < 50 000 €
Visualisation des installations : Annexe 1

2. Une réponse durable basée sur une extension innovante

Dans une volonté permanente de disposer d'installations adaptables aux évolutions sociétales et aux réalités territoriales, le SDIS 43 dispose de possibilités d'extension de cette plateforme. L'objectif est d'orienter son fonctionnement vers une organisation innovante basée sur une zone front office partagée (orientations des appels) et une zone back office différenciée (traitement des demandes) en adéquation avec la construction dichotomique du système national de traitement et de gestion des appels NEXSIS.
Ce projet, réalisable à moyen terme, permet de ne pas figer une plateforme technique dans une configuration mais de lui donner des possibilités d'évolution au regard des enjeux de régulation de demain : système d'accès aux soins – augmentation des appels entrants au CTA-CODIS – augmentation des appels de la permanence des soins – évolution vers une dichotomie SGA/SGO sous NEXSIS – développement d'un statut d'opérateurs (toute entité confondue) [...]

Coût de l'opération : < 300 000 €
Visualisation des installations : Annexe 2

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Annexe 1

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Annexe 2

Salle CCDS
Téléphone
Téléphone
Informatique
Radio
Cuisine
Terrasse
Salle de réunion
Chambre
Chambre
Chambre
Chambre
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent acte de ces propositions.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-019

Direction – Indemnisation des sapeurs-pompiers dans le cadre du concours du SDIS à la campagne de vaccination

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-019 : Direction – Indemnisation des sapeurs-pompiers dans le cadre du concours du SDIS à la campagne de vaccination

Afin de préciser l'indemnisation des sapeurs-pompiers dans le cadre du concours du SDIS 43 à la campagne de vaccination, les postulats suivants ont été fixés :

- Il convient de valoriser spécifiquement la réalisation des actes de vaccination ou les responsabilités particulières exercées en centre de vaccination ;
- Il faut que les modalités d'indemnisation des personnels du corps médical soient en cohérence avec les rémunérations qui leur sont proposées pour intervenir dans des centres de vaccination à titre professionnel au risque de ne pas pouvoir les mobiliser ;
- Il n'est pas envisageable pour se faire de déroger aux dispositions réglementaires en matière d'indemnisation des SPV ;
- Il convient de respecter les préconisations du guide de la DGSCGC sur le financement des centres de vaccination pilotés par les services d'incendie et de secours.

Textes de référence utilisés

- Décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV
- Arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires et pouvant être indemnisées
- Guide de financement des centres de vaccination pilotés par les services d'incendie et de secours (Version du 09 avril 2021) - DGSCGC

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12

MODALITES D'INDEMNISATION DES PERSONNELS EN CENTRE DE VACCINATION

Statut	Activité en centre de vaccination	Semaine	Week-end et jour férié	Indemnité de responsabilité	Responsabilité correspondante
SPV	Sapeur-pompier non SSSM réalisant des actes de vaccination	Taux horaire du grade sans majoration	Taux horaire du grade avec majoration de 50% de l'indemnité de base	4 indemnités au taux horaire de sous-officier	Chargé de mission
	Sapeur-pompier IDE non SSSM réalisant des actes de vaccination	Taux horaire du grade sans majoration	Taux horaire du grade avec majoration de 50% de l'indemnité de base	8 indemnités au taux horaire d'officier	Infirmier, chargé d'une activité particulière
	Infirmier du SSSM réalisant des actes de vaccination et participant à l'encadrement des opérateurs de vaccination	Taux horaire officier sans majoration	Taux horaire officier avec majoration de 50% de l'indemnité de base	8 indemnités au taux horaire d'officier	Infirmier, chargé d'une activité particulière
	Pharmacien	Taux horaire officier majoré de 150%	Taux horaire officier majoré de 150%	8 indemnités au taux horaire d'officier	Pharmacien au sein d'une PUI
	Médecin	Taux horaire officier majoré de 150%	Taux horaire officier majoré de 150%	16 indemnités au taux horaire d'officier	Médecin, chargé d'une activité particulière

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

MONTANTS D'INDEMNISATION DES PERSONNELS EN CENTRE DE VACCINATION

Statut	Activité en centre de vaccination	Taux horaire du grade sans majoration	Jour ouvré	Week-end et jour férié	Montant perçu pour 10 heures en week-end et jour férié	Indemnité de responsabilité			Montant total pour une journée de vaccination (Week-end ou jour férié)	Nombre de personnels	Coût moyen
						Nombre d'indemnités	Taux horaire	Montant			
SPV	Sapeur-pompier en charge de tâches d'organisation et de logistique	9,60 €	/	50%	144,00 €	0	/	/	144,00 €	10	1 440 €
	Sapeur-pompier non SSSM réalisant des actes de vaccination	9,60 €	/	50%	144,00 €	4	9,60 €	38,40 €	182,40 €	1	182 €
	Sapeur-pompier IDE non SSSM réalisant des actes de vaccination	9,60 €	/	50%	144,00 €	8	11,91 €	95,28 €	239,28 €	1	239 €
	Infirmier du SSSM réalisant des actes de vaccination et participant à l'encadrement des opérateurs de vaccination	11,91 €	/	50%	178,65 €	8	11,91 €	95,28 €	273,93 €	3	822 €
	Pharmacien	11,91 €	150%	150%	297,75 €	8	11,91 €	95,28 €	393,03 €	1	393 €
	Médecin	11,91 €	150%	150%	297,75 €	16	11,91 €	190,56 €	488,31 €	2	977 €
											4 053 €

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du Conseil d'administration, à l'unanimité, prennent acte de ces propositions et donnent un avis favorable sur la proposition financière d'indemnisation des personnels au titre de leur participation à la campagne de vaccination.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

DELIBERATION N° BU 2021-020

Ressources humaines –
Actualisation du régime indemnitaire des spécialistes et principes d'exercices

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

DELIBERATION N° BU 2021-020 : Ressources humaines – Actualisation du régime indemnitaire des spécialistes et principes d'exercices

***Textes généraux de référence** : décret du 25 septembre 1990 - arrêté du 22 août 2019 - GNR – REAC*

Au regard des textes en vigueur, il est proposé de porter actualisation du régime indemnitaire des spécialités opérationnelles exercées au SDIS 43 et d'en rappeler les principes d'exercice pour le maintien opérationnel de chacun des membres des équipes spécialisées.

Cette actualisation permet de revenir aux conditions réglementaires d'exercice ou d'assumer les choix retenus. Elle ne génère aucun impact financier pour le SDIS 43 et les personnels.

1. Actualisation des régimes indemnitaires

➢ **Spécialité Sauvetage Déblaiement**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
SDE 1	4%	4%	Sans Changement
SDE 2	7%	7%	Sans Changement
SDE 3	10%	10%	Sans Changement

➢ **Spécialité Risques Chimiques**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
RCH 1	4%	4%	Sans Changement
RCH 2	7%	7%	Sans Changement
RCH 3	10%	10%	Sans Changement

➢ **Spécialité Educateur Aptitude Physique**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
EAP 1	4%	4%	Sans Changement
EAP 2	7%	7%	Sans Changement
EAP 3	10%	10%	Sans Changement

➢ **Spécialité Feux de Forêts**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
FDF 1	4%	4%	Sans Changement
FDF 2	7%	7%	Sans Changement
FDF 3	10%	10%	Sans Changement

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

- **Spécialité Prévention**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
PRV 1	4%	4%	Sans Changement
PRV 2	10%	10%	Sans Changement
PRV 3	10%	10%	Sans Changement

- **Spécialité Scaphandrier autonome léger**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
SAL 1	4%	4%	Sans Changement
SAL 2	7%	7%	Sans Changement
SAL 3	10%	10%	Sans Changement

- **Spécialité Sauveteur Aquatique**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
SAV 1	4%	4%	Sans Changement

- **Spécialité Formation**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
ACCPRO	4%	4%	Sans Changement
FORACC	7%	7%	Sans Changement
COFOR	10%	10%	Sans Changement

- **Spécialité Groupe Montagne et milieu périlleux**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
IMP1	Sans objet	Sans objet	Sans Changement
IMP2	4%	4%	Sans Changement
IMP3	7%	7%	Sans Changement
CT IMP	10%	10%	Sans changement

- **Spécialité Conduite**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
COD 1 – COD 2 – COD 4 – COD 6	4%	4%	Sans changement
FORACC COD	**10% (Ancien COD 3)**	**7% (FORACC)**	**7%**

→ Afin de compenser la perte financière et souligner l'investissement des agents dans la spécialité il est proposé d'attribuer aux agents inscrits sur liste d'aptitude un forfait semestriel d'indemnisation fonctionnelle (180 € / semestre) pour compenser la perte financière et souligner l'investissement des agents dans la spécialité. L'attribution de ce forfait est placée sous la responsabilité du responsable de la spécialité.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTROLE
12 MAI 2021

➢ **Spécialité Système d'information et de Communication**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
Opérateur	7%	4%	Sans changement
Chef de salle	10%	4%	Sans Changement
OFFSIC – COMSIC	10%	10%	Sans Changement

→ Les chefs de salle sont, par décision de l'autorité territoriale, des adjudants alors que les textes imposent des lieutenants. A ce titre, il est proposé de retenir les dispositions applicables aux officiers et de maintenir ainsi un régime indemnitaire à 10% aux adjudants pour l'exercice de cette fonction. En complément, il leur sera délivré une sensibilisation à la culture opérationnelle GOC3 dans le cadre de leur FMPA.
→ Les opérateurs sont, par décision de l'autorité territoriale, à minima des caporaux avec une ancienneté de 3 ans minimum dans la structure. Le reclassement en niveau 1 de la fonction opérateur CTA-CODIS nécessite une progressivité dans la mesure afin de ne pas générer d'impact financier pour l'agent. Cette disposition va donc engendrer des besoins en formation dans un contexte où le SDIS 43 souhaite mettre en adéquation sa politique de formation avec les besoins opérationnels. Il est à noter que les opérateurs devront prochainement consacrer du temps à accompagner le déploiement de la solution NexSIS18-112 et peut-être s'adapter aux modalités de mise en œuvre d'une plateforme commune 15/18-112.

➢ **Spécialité DRONE**

Niveaux	Niveau d'indemnisation actuel au SDIS 43	Niveau d'indemnisation règlementaire	Niveau d'indemnisation proposé
1	Sans objet	4%	4%

2. Les principes d'exercices

Le maintien opérationnel de l'ensemble des spécialités au SDIS 43 repose sur une réalisation équilibrée des FMPA sous statut professionnel et sous statut volontaire. Cet équilibre est placé sous la responsabilité de chaque conseiller technique.
Chaque année le groupement Métier rédigera les listes d'aptitudes pour chaque spécialité opérationnelle exercée au SDIS 43. Seuls les personnels à jour de leur FMPA seront mentionnés sur ces listes. Le groupement Ressources Humaines portera par suite actualisation des régimes indemnitaires.

Volume FMPA / spécialité

Spécialités	Volume FMPA retenu J = 10 H
SDE	20 h
RCH	20 h
FORACC COD	10 h
SSH	2 treuillages jour et 1 treuillage nuit inclus sur garde SSH
SAL	100 h
SAV	10 h
GMSP	120 h
DRONE	4 h
EAP	10 h tous les 3 ans pour le niveau 1 Participation annuelle à l'encadrement des épreuves statutaires pour les niveaux 2 et 3
FOR	Sans objet
SIC	20 h pour les chefs salle – 10 h / an et 10 h tous les 2 ans pour les opérateurs
PRV	Par prestataire extérieur à partir du niveau 2
FDF	Inclus sur manœuvre de la garde Par prestataire extérieur à partir du niveau 3

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du Conseil d'administration, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur ces propositions.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-021

Ressources humaines – Participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-021 : Ressources humaines – Participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance

La protection sociale des agents territoriaux dite « statutaire » assure un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité ou accident de travail. Dans la fonction publique, le système de mutuelle est différent de celui du secteur privé : l'agent ne dispose pas automatiquement d'une mutuelle (protection sociale complémentaire). Il lui appartient d'en souscrire une.

Pour rappel, la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et / ou « santé ».

- **la prévoyance** : c'est un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.
- **la santé** : c'est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique etc.) plus communément appelée « mutuelle complémentaire ».

1. Etat actuel au SDIS 43

Aujourd'hui, les personnels permanents du SDIS 43 ne disposent d'aucun accompagnement financier de la part de l'employeur à leur protection sociale complémentaire. Pour pallier cette carence, il avait été acté de maintenir en cas de maladie le maintien intégral des primes. Cette disposition, non règlementaire, impacte financièrement le SDIS à hauteur de 60 000 € / an en moyenne.

2. Dispositions évolutives

A compter du 1er janvier 2025 l'employeur aura obligation de participer financièrement pour les garanties de prévoyance à hauteur de 20% d'un montant déterminé par décret puis, à compter du 1er janvier 2026, il devra prendre en charge une participation pour les garanties de santé à hauteur de 50% d'un montant déterminé par décret.

3. Propositions d'actions

Afin de ramener le SDIS 43 dans les dispositions réglementaires et d'accompagner la mise en place obligatoire de la participation employeur à la mutuelle santé et prévoyance, il vous est proposé :

- d'engager le dialogue avec les partenaires sociaux pour revenir vers une situation règlementaire ;
- d'évaluer financièrement l'impact de cette nouvelle mesure pour le SDIS 43 en vue d'une inscription au budget primitif 2022 de cette nouvelle dépense ;
- d'accompagner une mise en œuvre conformément aux dispositions règlementaires au 1er janvier 2022.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 [illegible] 21

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'accompagnement de la mise en place de la participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance. Cette disposition engendra l'inscription au BP 2022 d'un besoin de recette nouvelle (Ordre de grandeur estimé : 80 000 € / an).

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE **MARCON**

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-022

Ressources humaines –
Participation employeur aux dispositifs chèques-déjeuners et alignement sur le dispositif du département

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-022 : **Ressources humaines – Participation employeur aux dispositifs chèques-déjeuners et alignement sur le dispositif du département**

1. Etat actuel

Aujourd'hui, les personnels du SDIS 43 bénéficient de chèques déjeuners d'un montant unitaire de 6€00 avec une participation employeur à 3€30 et une part agent à 2€70.

Le département de la Haute-Loire propose à ses personnels des chèques déjeuners à la valeur faciale de 6€00 mais avec une répartition à 3€50 pour l'employeur et 2€50 € pour l'agent.

Le département et le SDIS 43 disposent chacun d'un marché public propre à ce dispositif qui doit être renouvelé au 1er janvier 2022.

2. Dispositions évolutives

A compter du 1er janvier 2022, le SDIS 43 et le département pourraient donc disposer d'un marché public commun sur le dispositif « chèque déjeuner » dans le cadre d'un groupement de commandes.

A ce titre, il est proposé d'aligner le SDIS 43 sur la même répartition employeur / salarié que celle du département. Cette actualisation engendre un coût supplémentaire maximal de 6 960 € / an pour le SDIS et s'inscrit dans une volonté de rapprocher les deux entités.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, confirment la participation employeur aux dispositifs chèques-déjeuners et approuvent l'alignement du SDIS 43 sur le dispositif du département au 1er janvier 2022. Cette disposition engendra l'inscription au BP 2022 d'un besoin de recette nouvelle de 6960 € / an.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-023

Ressources techniques – Réforme et vente de véhicules et matériels

---

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
12 MAI 2021

DELIBERATION N° BU 2021-023 : Ressources techniques – Réforme et vente de véhicules et matériels

En conséquence des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisition ou de changements d'affectation de véhicules et d'équipements mais aussi suite à des accidents, la mise en réforme des véhicules et matériels référencés dans le tableau ci-dessous est proposée :

MATERIEL ROULANT							
QTE	TYPE SP	MARQUE - MODELE	ANNEE	IMMATRICULATION	PRIX DE RESERVE	KILOMETRAGE	OBSERVATIONS
1	VL (FAY)	RENAULT – Clio	2005	1354 KP 43	200.00 €	228 091	Accidentée épave
1	VL (CPA)	PEUGEOT – 207 SW	2008	325 KX 43	500.00 €	233 317	Accidentée
1	VL	CITROEN – Berlingo	2000	CY 973 QN	500.00 €	223 310	
1	VL	RENAULT – Kangoo	1998	CY 393 QN	500.00 €	190 606	
1	VSAV (RSR)	RENAULT – Master	2010	BB 488 TM	1 000.00 €	164 909	Joint de culasse à refaire
1	VSAV (EDSP)	RENAULT – Master	2003	751 KJ 43	1 000.00 €	149 594	
1	FPTR (RTR)	RENAULT 4X4	1990	7083 JD 43	4 000.00 €	30 906	
1	FPT (EDSP)	RENAULT S170	1991	4396 JF 43	4 000.00 €	29 829	

MATERIEL DIVERS			
QTE	DESIGNATION	OBSERVATIONS	PRIX DE RESERVE
1	Groupe électrogène SDMO 2,5 KW	A Réviser	50.00 €
1	Groupe électrogène ROBIN 2 KW 2X2500 Elite	A Réviser	50.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €
1	Echelle à crochet en aluminium		30.00 €

3	Echelles à coulisse 2 plans isolés 8,40 m	Détériorées	50.00 €
2	Echelles à coulisse 2 plans isolés 8,40 m en aluminium	Détériorées	40.00 €
1	Lot 1 : Ski de randonnée TRAB PIUMA 179 cm + Fixations DYAMIR Titanal3 réglable + peaux		40.00 €
1	Lot 2 : Ski de randonnée DYNASTAR Altitrail 170 + Fixations DYAMIR Freeride + chaussures NORDICA TR 12 Pointure 42		40.00 €
1	Lot 3 : Ski de randonnée DYNASTAR Altitrail 160 + Fixations DYNAFIT pour chaussures taille 27/28 + peaux		50.00 €
1	Lot 4 : Ski de randonnée TRAB PIUMA 171 cm + Fixations DYAMIR Explore réglable + Chaussures SCARPA Maestrale + peaux + couteaux		80.00 €
1	Lot 5 : Ski de randonnée TRAB RandoTour 171 cm + Fixations DYAMIR Explore réglable + peaux + couteaux + chaussures DYNAFIT Zéro Taille 26.5		80.00 €
1	Lot 6 : Ski de randonnée TRAB PIUMA 179 cm + Fixations DYAMIR Titanal3 réglable + couteaux		40.00 €
1	Lot 7 : Ski de randonnée TRAB PIUMA 171 cm + Fixations DYAMIR Titanal3 réglable + couteaux		40.00 €

Pour rappel, seront également présentés sur le site de vente aux enchères Agorastore, les véhicules suivants :

MATERIEL ROULANT							
QTE	**TYPE SP**	**MARQUE - MODELE**	**ANNEE**	**IMMATRICULATION**	**PRIX DE RESERVE**	**KILOMETRAGE**	**OBSERVATIONS**
1	FPTR (MFV)	RENAULT M 180	1994	4943 JM 43	1000,00 €	18 091	Moteur HS
1	FPT Formation	RENAULT JS00B1	1991	4397 JF 43	4000,00 €	10 905	
1	VL (SRL)	PEUGEOT Partner	1999	27 JY 43	500,00 €	185 067	
1	Berce CEGC	ROCHER 43	2012		4000,00 €		
1	VL (PRV)	PEUGEOT Bipper	2010	AY 313 QH	500,00 €	185 067	Accidentée épave

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la mise en réforme et la vente de ces véhicules et matériels via le site de vente aux enchères en ligne « Agorastore ».

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COPIE
12 MAI 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-024

Ressources techniques –
Demande de cession à titre gracieux de 5 DSA à l'association Velay Burkina Sans Frontières

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-024 : **Ressources techniques – Demande de cession à titre gracieux de 5 DSA à l'association Velay Burkina Sans Frontières**

Par courrier en date du 14 avril 2021, le Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP Haute-Loire et Vice-Président de l'association Velay Burkina sans Frontières a sollicité le PCASDIS en vue d'obtenir la cession gratuite de DSA réformés par le SDIS 43.

Ces 5 appareils viendraient équiper les 5 VSAV qui devraient rejoindre l'Afrique prochainement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la cession à titre gratuit de ces 5 DSA réformés par le SDIS 43, au profit de l'association Velay Burkina sans Frontières.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-025

Finances et Commande Publique –
Convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

---

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-025 : Finances et Commande Publique – Convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

Dans le cadre de l'amélioration et du partage des bonnes pratiques de commandes entre le Département / SDIS 43, une convention de groupement avait été passée en 2017 et elle a pris fin le 31 décembre 2020.

Le Département désigné coordonnateur pour ce groupement de commandes souhaite procéder à son renouvellement pour l'année 2021 sur le fondement des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique et l'a soumise à sa commission permanente du 12 avril 2021.

Les objectifs de cette convention sont :

- standardiser des achats ;
- coordonner la procédure d'acquisition, réaliser des économies d'échelles ;
- améliorer la qualité des offres reçues.

Cette convention rassemblerait les familles d'achats suivantes :

- produits et matériels de santé (marché produits et matériels d'entretien) ;
- services de maintenance (marché fourniture et maintenance des extincteurs d'incendie portatifs) ;
- services d'hôtellerie et de restauration (marché de fourniture et de livraison de repas) ;
- services financiers et comptables (marché de fourniture de tickets restaurant papier pour le SDIS 43 et dématérialisés pour le Département).

Le membre coordonnateur du groupement serait le Département qui prendrait en charge les procédures et les charges afférentes.

Les marchés concernés seraient ensuite gérés par chacun des membres du groupement pour ce qui le concerne.

Bien entendu le lancement des procédures ou l'entrée différée dans le marché serait concerté avec le coordonnateur, selon la nature et la durée potentielle des marchés étant déjà en cours.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 AOÛT 2021

Haute-Loire
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Préambule

Le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'acquisitions en matière de fournitures et prestations de services, dans un souci de cohérence, de standardisation et de mutualisation.

Pour cela, les membres ont souhaité se constituer en groupement de commandes sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, les membres ont, en se groupant, pour objectif d'optimiser leurs achats en :

- standardisant ces achats,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles,
- améliorant la qualité des offres reçues.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés publics.

La notion de marchés publics s'entend au sens de l'article L.2 du titre préliminaire du code de la commande publique, et inclut ainsi les marchés et les accords-cadres (à bons de commande ou marchés subséquents).

Article I. Objet du groupement

Les familles d'achat pouvant faire l'objet du présent groupement, en fonction des opportunités économiques de chacun des membres, sont les suivantes :
- Produits et matériels de santé (marché Produits et matériels d'entretien)
- Services de maintenance (Marché Fourniture et maintenance des extincteurs d'incendie portatifs)
- Services d'hôtellerie et de restauration (Marché de fourniture et de livraison de repas)
- Services financiers et comptables (Marché de fourniture de tickets restaurant papier pour le SDIS 43 et dématérialisés pour le Département).

Article II. Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), ci-après désignés « les membres ».

Les membres du groupement seront tenus au respect des commandes annoncées dans les marchés publics dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché public du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Chaque participant aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché public qui le concerne. Ils conserveront toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Les membres du groupement peuvent se retirer dudit groupement au terme des marchés publics pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Article III. Désignation du coordonnateur

Le membre coordonnateur est le Département de la Haute-Loire.

Ainsi, au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, il est chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché public au nom et pour le compte de l'autre membre, selon les modalités prévues à l'article IV de la présente convention.

Article IV. Missions du coordonnateur

Le membre coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la règlementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés publics (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera, en collaboration avec les techniciens idoines de chaque famille d'achat ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (DCE) établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées à la consultation (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis...) ;
- analyser conjointement les offres reçues afin d'établir le rapport d'analyse des offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, ou de l'instance en charge de l'attribution des marchés publics en procédure adaptée, et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- rédiger et transmettre les rapports de présentation le cas échéant, en application des dispositions des articles R.2184-1 et s. du code de la commande publique ;
- assurer la transmission des marchés publics, et actes y afférents, au contrôle de légalité, lorsque celle-ci est exigée ;
- répondre le cas échéant aux contentieux précontractuels ;

Il organise, en collaboration avec l'autre membre, la validation des dossiers de consultation des entreprises avant le lancement de chaque procédure, et l'analyse des offres.

Toutes les opérations relatives à cette procédure se feront au siège du membre coordonnateur.

Article V. Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés publics conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Ainsi, le membre du groupement :

- communique préalablement au membre coordonnateur une évaluation de ses besoins ;
- participe à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de ses besoins ;
- valide l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises dans le respect des délais imposés par le membre coordonnateur au vu de l'échéancier de la procédure ;
- signe le marché
- transmet le marché le cas échéant, en fonction des seuils, au contrôle de légalité
- notifie le marché
- tient le membre coordonnateur informé de la bonne exécution de ses marchés publics.

Article VI. Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels.

Le membre s'engage à les communiquer au membre coordonnateur, dans le respect des délais prévus par l'échéancier de la procédure.
Ainsi, chaque membre s'engage à hauteur de ses besoins propres préalablement déterminés.

Article VII. Attribution du marché

Les marchés publics issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du membre coordonnateur.

Les marchés publics issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du membre coordonnateur. Celle-ci pourra recevoir le concours des juristes et des techniciens compétents des membres composant le groupement.

Article VIII. Exécution du marché

L'exécution des marchés publics relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats qui le concerne dans son budget, émet ses commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, procède à la vérification de chaque prestation exécutée, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir une entrée différée pour un membre, notamment lorsque ce dernier est lié par des marchés publics arrivant à leur terme.

Dans le cas de marchés publics reconductibles, les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue. Il informera préalablement le membre coordonnateur de ses motivations.

La signature et la notification des éventuelles décisions de reconduction seront de la compétence de chacun des membres.

Article IX. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des membres du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article X. Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les dépenses occasionnées par la gestion des procédures (frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis d'attribution...) seront prises en charge par le membre coordonnateur.

Aucune indemnité ne sera perçue par le membre coordonnateur pour l'accomplissement de sa mission.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTRÔLER
12

Article XI. Durée du groupement

Le groupement est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées de l'ensemble de ses membres.

Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Article XII. Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci au terme des marchés publics pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Les cahiers des clauses administratives particulières peuvent prévoir également qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue.

Article XIII. Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le membre coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché public dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre gérera ses recours pendant la phase d'exécution. En cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes dues au titulaire, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires correspondants.

Article XIV. Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Département de la Haute-Loire,

représenté par son Vice-Président, M. Michel DECOLIN, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2021

Pour le SDIS de la Haute-Loire,

représenté par son Président du Conseil d'Administration en exercice, M. Jean-Pierre MARCON, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du (date).

Au Puy-en-Velay, le

LE VICE-PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE	LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
MICHEL DECOLIN	JEAN-PIERRE MARCON

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la passation de cette convention de groupement de commande avec le Département et autorisent le Président à la signer au nom et pour le compte du SDIS.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-026

Finances et Commande Publique – Régie d'avance

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-026 : Finances et Commande Publique – Régie d'avance

Le SDIS dispose d'une régie d'avance destinée à financer les dépenses liées au colonnes feux de forêts pouvant être amenées à se déplacer dans toute la France. Le régisseur est le lieutenant Jean-Marc MIALHE.

Compte tenu de la politique de zéro cash de la DGFIP il n'y aura plus de retrait possible auprès du réseau à compter du 30 aout 2021. Il y a donc lieu de modifier le mode de fonctionnement de la régie d'avance destinée aux colonnes.

Actuellement, les avances au régisseur s'opèrent par retrait en numéraire au guichet des Finances Publiques. Il faut donc ouvrir un compte DFT (dépôt de fonds au Trésor) auprès de la DDFIP avec carte bancaire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent l'ouverture d'un compte DFT avec carte bancaire pour la régie d'avance colonnes.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTROLE
12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-027

Formation – Modalités de la dispense de formation et principe de reconnaissance

---

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-027 : Formation – Modalités de la dispense de formation et principe de reconnaissance

6.1 Modalités de la dispense de formation et principe de reconnaissance

Par décision du bureau du 7 mars 2018, un sapeur-pompier volontaire de plus de 50 ans et justifiant d'au moins 20 ans de service peut bénéficier d'un avancement au grade de caporal sur décision motivée de son chef de centre. Ce sapeur-pompier n'aura pas à suivre la formation chef d'équipe exceptée la formation caisson (COEPT).

Au regard des modalités actualisées et relatives à la dispense de formation [Arrêté du 22 août 2019 – Art. 7 à 9], cette décision interne ne nécessite plus d'engager une procédure pour dispense de formation mais relève uniquement d'une validation de l'autorité territoriale.

En effet, il n'y a plus lieu de procéder à une demande de dispense de formation, au titre de l'expérience acquise, de la formation de chef d'équipe. La nomination au grade peut se faire avant formation et il est rappelé que cette décision traduit avant tout la reconnaissance de l'autorité d'emploi envers un agent investi depuis plusieurs années dans son activité de sapeur-pompier volontaire.

→ Aussi, il est proposé que ces dossiers relèvent **d'un principe de reconnaissance** et, par conséquent, ne fassent plus l'objet d'un passage en commission de dispense de formation. Ils seront présentés directement en CCDSPV.

Concernant la dispense de formation, elle a pour objectif de prendre en compte des compétences ou des expériences déjà acquises en vue d'obtenir une attestation de formation, un titre ou un diplôme, conformément aux dispositions du présent arrêté. Dans ce cas, l'examen des dossiers sera effectué par la commission de dispense de formation conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 août 2019.
Il est rappelé que pour une activité ou un emploi donné, un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile. Pour des emplois ou activités différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile.

La dispense de formation est accordée par bloc de compétences par la commission au regard de l'analyse des attestations de formation, titres et diplômes présentés par le candidat et l'expérience acquise. Pour chaque demande de dispense, il est préalablement vérifié que le candidat dispose des conditions et des prérequis d'accès à la formation. La commission peut, le cas échéant, demander une évaluation des compétences.

Pour la dispense de formation accordée au regard de l'expérience acquise par le candidat, la commission statue en deux temps à partir du dossier constitué par le candidat. Une première phase de recevabilité du dossier a pour objet de vérifier la conformité de la demande, qui porte notamment sur les conditions d'accès à la formation et la durée d'expérience qui requiert une durée minimale d'activité d'un an, exercée de façon continue ou non, hors période de formation. Une seconde phase de validation consiste à statuer sur la demande.

La dispense de formation donne lieu, en fonction des compétences ou des expériences déjà acquises, à une réduction partielle ou totale de périodes de formation nécessaires pour l'obtention d'une attestation, d'un titre ou d'un diplôme. Ces décisions sont notifiées au candidat.

→ Au regard de ces modalités, tout candidat à une dispense de formation devra constituer un dossier qui sera évalué au titre de la recevabilité et au titre de la demande par la commission de dispense de formation. Le service formation veillera à ces procédures et à l'accompagnement du sapeur-pompier. Pour précisions, les modalités de dispense de formation sont également applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte des modalités actualisées de la dispense de formation [Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels] et valident, à l'unanimité, le principe de reconnaissance qui permet la nomination au grade de caporal des agents de plus de 50 ans et justifiant d'au moins 20 ans de service sans présentation de dossier en commission de dispense de formation.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE